

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1963-1964.

21 MAI 1964.

**Projet de loi modifiant la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci.**

PROJET TRANSMIS

PAR LA

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la loi du 16 juin 1960, plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat belge garantit, en faveur des enfants bénéficiaires de nationalité belge ou ressortissants de pays avec lesquels aura été conclu un accord de réciprocité, les allocations familiales dues à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer :

R. A 6686.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

739 (Session de 1963-1964) :

- 1 : Proposition de loi.
- 2 : Rapport.

747 (Session de 1963-1964) :

- 1 : Proposition de loi.
- 2 : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :

20 et 21 mai 1964.

# BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1963-1964.

21 MAI 1964.

**Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 16 juni 1960 die de organismen, belast met het beheer van de sociale zekerheid van de werknemers van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi, onder de controle en de waarborg van de Belgische Staat plaatst, en die waarborg draagt door de Belgische Staat van de maatschappelijke prestaties ten gunste van deze werknemers verzekerd.**

ONTWERP OVERGEZONDEN  
DOOR DE  
KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 6 van de wet van 16 juni 1960 die de organismen, belast met het beheer van de sociale zekerheid van de werknemers van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi, onder de controle en de waarborg van de Belgische Staat plaatst, en die waarborg draagt door de Belgische Staat van de maatschappelijke prestaties ten gunste van deze werknemers verzekerd, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« De Belgische Staat waarborgt, ten gunste van de gerechtigde kinderen van Belgische nationaliteit of die welke onderhorigen zijn van landen waarmede een wederkerigheidsakkoord zal gesloten zijn, de gezinstoelagen verschuldigd ten laste van de Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid :

R. A 6686.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

759 (Zitting 1963-1964) :

- 1 : Wetsvoorstel.
- 2 : Verslag.

747 (Zitting 1963-1964) :

- 1 : Wetsvoorstel.
- 2 : Verslag.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

20 en 21 mei 1964.

» a) aux anciens employés pouvant y prétendre en raison des services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1960 et des périodes de participation à l'assurance instituée par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

» La garantie ne produit ses effets qu'à l'âge fixé par les dispositions légales en fonction de ces services et périodes de participation à l'assurance. Les taux de ces allocations familiales sont ceux prévus par la législation belge en faveur des enfants des travailleurs salariés;

» b) aux victimes d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle ayant cessé d'être exposées au risque avant cette date. Les taux de ces allocations familiales sont ceux prévus par la législation belge en faveur des enfants des travailleurs invalides. »

#### ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les montants des prestations garanties en application des dispositions du présent article sont ceux prévus par les dispositions légales belges concernant respectivement ces différentes branches d'assurance. »

#### ART. 3.

L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les prestations garanties par l'Etat belge en vertu des articles 3 à 8 sont, sous réserve des dispositions de ces articles, celles qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, le 30 juin 1960. »

#### ART. 4.

La présente loi produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Bruxelles, le 21 mai 1964.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

A. VAN ACKER.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

G. JUSTE.  
M. JAMINET.